

n° 55 443 du 1^{er} février 2011
dans l'affaire x / V

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité syrienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 19 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. LOOSVELT loco Me S. MICHOLT, avocats, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité syrienne, de religion chrétienne syriaque et originaire d'Hassakeh. Vous auriez quitté votre pays le 27 janvier 2009 en compagnie de votre mari, Monsieur [S. C.] (S.P. [...]). En date du 16 février 2009, vous avez introduit ensemble une première demande d'asile en Belgique. Le 1er avril 2009, vous avez été entendus par le Commissariat général. Le 26 novembre 2009, celui-ci a pris à votre égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Dans un arrêt du 20 mai 2010, le Conseil du contentieux des étrangers a confirmé cette décision.

Le 29 juin 2010, vous avez sollicité une seconde fois, seule, la protection des autorités belges. A l'appui de cette seconde demande, vous précisez ne pas être rentrée en Syrie depuis l'introduction de votre première demande d'asile et invoquez les faits suivants.

Vos parents vous auraient forcée à épouser votre mari, qui aurait eu une bonne situation financière alors que votre famille était pauvre. Vous leur auriez fait part de votre refus mais ils auraient insisté alors vous auriez accepté. Votre mari aurait fait montre d'un comportement violent et vous aurait maltraitée. Après votre arrivée en Belgique, il aurait continué à vous frapper vous et les enfants. Le 8 décembre 2009, vous avez porté plainte auprès de la police de Theux. Votre mari aurait ensuite été condamné et emprisonné durant cinq mois. Durant cette période, vous auriez annoncé à votre avocat votre souhait de divorcer - une décision devrait être prise dans six mois. Le 20 mai 2010, votre mari aurait été libéré; depuis lors, vous auriez vécu séparés.

A la fin de l'année 2009, vous auriez appris à vos parents que vous aviez porté plainte contre leur gendre et qu'il était en prison, ils vous auraient alors reproché votre comportement. En mars-avril 2010, vous leur auriez dit que même après sa sortie de prison vous ne vouliez plus de lui et qu'il ne reviendrait pas chez vous. Depuis, vos parents auraient menacé à plusieurs reprises de vous tuer si vous quittiez votre mari et rentriez chez eux.

Vous invoquez également le fait que votre mari serait toujours recherché par la sécurité syrienne en raison de ses activités politiques et que vous craignez donc d'être menacée et importunée par les autorités afin que vous leur disiez où il se trouve.

B. Motivation

Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2. de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, il appert à la lecture de votre dossier que vous seriez animée d'une double crainte en cas de retour en Syrie. Cette crainte trouverait son origine, d'une part dans le fait que les autorités syriennes rechercheraient toujours votre mari, d'autre part dans les menaces de mort proférées à votre encontre par vos parents (déclaration à l'Office des étrangers; audition du 18 août 2010 au Commissariat général, p.2-3, 15).

Concernant la première crainte, il importe de souligner que vous êtes demeurée peu prolixe et peu précise au sujet de ces recherches qui seraient menées. En effet, vous avez déclaré ne pas savoir si votre mari était recherché officiellement par les autorités syriennes, c'est-à-dire sur base de documents, ou si une procédure judiciaire avait été ouverte contre lui (audition du 18 août 2010, p.8). Ensuite, vous n'avez pu préciser quelle sécurité vous poursuivait, combien de fois les autorités étaient passées à la recherche de votre mari depuis la clôture de votre première demande d'asile en mai 2010, quand vos beaux-parents vous avaient avertie, quand avaient eu lieu ces visites - ni même la dernière (p.5-6). Vous n'avez pas davantage été capable d'estimer le nombre de visites des autorités depuis la dernière audition au Commissariat général en avril 2009 (p.7). De plus, vous avez dit ignorer si les autorités disaient pourquoi elles cherchaient votre mari (p.7). A la question de savoir alors pourquoi elles le cherchaient selon vous, vous répondez "moi ce que je sais c'est que mon mari a rejoint un parti d'opposition, c'est comme ça qu'il a eu des problèmes et qu'il est poursuivi. Mais si vous allez me demander quel est ce parti, quoi, comment, je ne sais pas" (p.7). Interrogée en effet à ce sujet, vous êtes restée en défaut de préciser quand il avait rejoint ce parti et quelles activités il avait menées pour le compte de celui-ci (p.7). Notons encore que vous avez dit ignorer si les autorités se présentaient lors des visites ou si elles venaient avec un document (p.5, 7).

Il s'agit également de remarquer qu'interrogée au sujet des contacts que vous aviez avec la Syrie, vous expliquez avoir seulement parlé avec votre cousine et avec vos parents et n'avoir pas eu d'autres contacts. Vous ajoutez "les autres proches, mes beaux-parents j'en avais marre, j'en ai terminé avec eux. Mes parents aussi. Ici je veux vivre librement ma vie" (p.4). Or, vous affirmez avoir appris les visites à la recherche de votre mari lors de contacts avec vos beaux-parents (p.5). Confrontée au fait que vous ne citez pas vos beaux-parents dans vos contacts avec la Syrie, vous prétendez que la question vous avait été posée d'une autre façon; quand il vous est rappelé qu'il vous avait été demandé si vous aviez des contacts avec votre famille ou d'autres personnes en Syrie, vous dites "oui je n'ai pas fait attention. Peut-être j'ai mal compris, peut-être je n'étais pas bien concentrée" (p.6), réponse qui ne saurait être considérée comme probante. Quoi qu'il en soit, il convient de relever que vous n'avez fourni aucune preuve de ces recherches et que celles-ci ne reposent donc que sur vos seules allégations.

Par ailleurs, il ressort de vos dépositions que vous-même n'êtes pas recherchée par les autorités syriennes et que vous ne faites pas l'objet d'une procédure judiciaire (p.7-8). Quant à la crainte dont vous faites état, à savoir celle d'être menacée et importunée, voire arrêtée à la place de votre mari (p.5, 7), d'une part, elle n'est étayée par aucun élément concret, d'autre part, dans la mesure où elle est liée au prétendu profil invoqué par votre mari et où les recherches menées à son encontre ont été ci-dessus remises en cause, il n'est pas permis d'y accorder foi.

En outre, concernant le second volet de votre crainte, il s'agit tout d'abord de souligner que vous

n'avez aucunement fait mention du fait que vous auriez été mariée de force lors de votre première demande d'asile. Confrontée à ce sujet, vous prétendez qu'on ne vous avait pas posé la question (p.9). Quand il vous est alors fait remarquer que cette fois non plus la question ne vous avait pas été posée, vous le reconnaissez (p.9). Lorsque la question vous est donc réitérée, vous déclarez que quand vous étiez venue c'était à cause des problèmes de votre mari, que ce n'était pas cela la priorité, que c'était peut-être pour cela que vous ne l'aviez pas dit (p.10), ce qui ne constitue pas une justification probante.

Ensuite, force est de constater le peu d'empressement que vous avez mis à introduire votre seconde demande d'asile, à savoir six mois après avoir porté plainte contre votre mari et avoir annoncé à vos parents qu'il était en prison et que vous en aviez assez et deux à trois mois après leur avoir dit que vous ne vouliez plus de lui (p.12-13). Un tel comportement est incompatible avec celle d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait, au contraire, à se placer, au plus vite, sous protection internationale. Invitée à vous expliquer sur ce point, vous dites que quand votre mari avait été libéré en mai 2010 vous vous étiez dit que peut-être il avait appris qu'il fallait se comporter autrement et que comme cela n'avait pas été le cas vous aviez demandé l'asile. Vous alléguiez également que chaque fois vous demandiez un autre avocat à l'assistante du CPAS pour faire une demande d'asile seule mais qu'elle disait que vous ne pouviez pas, jusqu'à ce que vous trouviez un avocat qui vous avait expliqué comment faire (p.4). Cette réponse ne saurait être considérée comme valable et suffisante; par ailleurs, elle n'explique pas pourquoi vous n'aviez pas introduit votre seconde demande d'asile avant la libération de votre mari en mai 2010.

Il convient également de relever que selon vos déclarations, vos parents ne vous menaçaient pas chaque fois qu'ils téléphonaient mais seulement quand ils demandaient votre situation (p.13). Quand il vous est alors demandé si cela signifiait que parfois ils téléphonaient et vous parliez de tout et de rien et que parfois ils appelaient, demandaient votre situation et disaient qu'ils allaient vous tuer, vous confirmez (p.13). Le Commissariat général perçoit mal pourquoi vos parents agiraient de cette manière et considère ces propos comme peu crédibles.

Il importe encore de remarquer que vous vous êtes montrée peu convaincante au sujet des menaces de mort prétendument proférées par vos parents. En effet, celles-ci ne reposent que sur vos seules allégations et se résumeraient, pour reprendre vos propres termes, à la phrase suivante : "si tu te sépares de ton mari et retournes chez nous on va te tuer" (p.2, 10, 13). A la question de savoir alors ce qui vous permettait concrètement d'affirmer qu'ils allaient vous tuer, vous répondez "chaque fois qu'ils me parlent, ils disent si tu ne vas pas rejoindre ton mari et si tu reviens chez nous on va te tuer (p.10). Invitée à expliciter pourquoi ils vous tueraient, vous répétez que c'était parce que vous aviez quitté votre mari. Lorsque la question vous est une nouvelle fois posée, vous affirmez qu'ils vous avaient obligée à épouser votre mari et que votre religion ne vous permettait pas de quitter vos maris (p.10), sans concrétiser vos propos. De même, quand il vous est demandé ce qui vous faisait dire, concrètement, que vos parents mettraient leurs menaces à exécution, vous vous contentez de déclarer "ils me disent qu'ils vont me tuer et quand ils le disent ils le font" (p.13). De plus, à la question de savoir ce qui se passerait si vous quittiez votre mari mais ne rentriez pas chez vos parents, vous prétendez que de n'importe quelle façon ils pouvaient vous poursuivre (p.14). Amenée à expliquer, vous dites que peut-être ils viendront jusqu'ici. Quand il vous est alors demandé pourquoi ne pas vous installer ailleurs en Syrie que là où vivait votre famille pour éviter les problèmes avec eux, vous répondez que vous ne pouviez aller en Syrie ni dans les pays voisins car votre mari pouvait les avertir de l'endroit où vous vous trouviez. Quand il vous est fait remarquer que votre mari pouvait ne pas être au courant, vous dites qu'il pouvait parler avec les enfants et qu'ils allaient lui dire où vous étiez (p.14). A la question de savoir ce qui vous permettait d'affirmer, même si vos parents étaient au courant, qu'ils allaient parcourir la Syrie pour vous retrouver et vous tuer, vous déclarez "ils viendront, c'est ça qui me fait peur" (p.15). Invitée à expliquer ce qui vous permettait d'affirmer qu'ils viendraient, vous répondez que chaque fois qu'ils vous contactaient et vous menaçaient vous aviez peur qu'ils les mettent à exécution. Lorsque la question vous est à nouveau posée, jointe à celle de savoir ce qu'il en serait de leur réputation puisque vous ne seriez plus avec eux, vous vous bornez à dire "autant de fois qu'ils me menacent j'affirme qu'ils vont le faire" (p.15). Il s'agit donc de souligner que vos propos selon lesquels vous seriez poursuivie partout ne sont étayés par aucun élément concret. Vous n'avancez donc aucun élément pertinent de nature à établir qu'il existerait actuellement, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980), en cas de retour en Syrie dans une région autre que celle où vivent vos parents.

Il y a également lieu de relever que vous précisez avoir dit vous-même à vos parents que vous ne vouliez plus de votre mari quand il sortirait de prison et qu'il ne reviendrait pas à la maison (p.12-13). Invitée à expliquer pourquoi vous leur aviez dit cela, vous répondez "comme ça pour qu'ils soient au courant que je n'ai plus rien à faire avec mon mari" (p.13). Quand il vous est alors demandé pourquoi vous l'aviez dit à vos parents, sachant qu'on ne pouvait divorcer, vous affirmez que vous étiez obligée de le dire parce que chaque fois qu'ils allaient vous contacter ils allaient demander de leur passer votre mari (p.13), explication qui ne saurait être considérée comme probante, eu égard à la crainte invoquée. Le Commissariat général comprend mal pour quelle raison vous auriez informé vos parents de votre séparation, alors que vous prétendez que votre religion ne vous permettait pas de quitter vos maris et que vous dites craindre d'être tuée pour ce motif (p.10, 15).

Au vu de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents versés au dossier (document d'identité des enfants; procès-verbal d'audition à la police de Theux, daté du 8 décembre 2009; jugement du 20 avril 2010) ne permettent pas d'invalider les arguments ci-avant développés. En effet, ces documents n'attestent que de l'identité de vos enfants et des violences commises par votre mari, éléments qui ne sont pas ici remis en cause.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{ier}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que « du devoir de motivation matérielle ».
- 2.2 Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.
- 2.3 Elle demande à titre principal au Conseil de réformer la décision attaquée et d'accorder à la requérante la qualité de réfugiée ou, à titre subsidiaire, le statut de protection subsidiaire, « à moins de détruire la décision attaquée et de la renvoyer à la partie défenderesse ».

3. Documents nouveaux

- 3.1 La partie requérante joint à sa requête un document Internet émanant du site freedomhouse.org, intitulé « *Women's Rights in the Middle East and North Africa 2010* », un document Internet du 9 juin 2010 émanant du site nesasy.org, intitulé « *64 years after syrian independence, when will syrian women get their rights ?* », ainsi qu'un rapport de la *UK Border Agency* sur la République arabe de Syrie.
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces documents constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

- 4.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'incohérences et d'imprécisions dans ses déclarations successives. La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

- 4.2. Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate qu'il ne peut pas se rallier à l'argument principal de la décision entreprise, relatif à la deuxième demande d'asile de la requérante, à savoir la possibilité d'une installation dans une autre région de la Syrie que celle de sa famille qui la menace.
- 4.3. La notion d'installation dans une partie du pays d'origine où le requérant n'encourt ni crainte de persécution ni risque réel d'atteintes graves, est circonscrite par l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980.
- 4.4. Cette disposition est ainsi libellée : « *Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque, dans une partie du pays d'origine, il n'y a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et qu'on peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il reste dans cette partie du pays. Dans ce cas, l'autorité compétente doit tenir compte, au moment où elle statue sur la demande, des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur* ».
- 4.5. L'application de cette disposition a clairement pour effet de restreindre l'accès à une protection internationale à des personnes dont il est par ailleurs admis qu'elles ont des raisons de craindre d'être persécutées ou pour lesquelles il existe des sérieux motifs de croire qu'elles encourent un risque réel d'atteinte grave dans la partie du pays où elles vivaient avant de fuir. L'esprit de cette disposition restrictive, tout comme la formulation choisie par le législateur, indiquent qu'il revient dans ce cas à l'administration de démontrer ce qu'elle avance, à savoir d'une part, qu'il existe une partie du pays d'origine où le demandeur n'a aucune raison de craindre d'être persécuté ni aucun risque réel de subir des atteintes graves et, d'autre part, qu'on peut raisonnablement attendre de lui qu'il reste dans cette partie du pays. L'autorité compétente doit également démontrer qu'elle a dûment tenu compte des conditions générales prévalant dans le pays et de la situation personnelle du demandeur.
- 4.6. En l'espèce, la partie défenderesse n'a nullement procédé aux vérifications que suppose l'application de cette norme. Il ne ressort ainsi d'aucun élément du dossier qu'elle ait pris en compte la situation personnelle de la requérante ou les conditions générales du pays pour examiner si l'on peut raisonnablement attendre d'elle qu'elle s'installe « *ailleurs en Syrie* », sans tenir compte des éléments spécifiques de sa situation de femme victime de maltraitances conjugales et de toutes les éventuelles conséquences de cette situation. La décision attaquée ne pouvait donc sans méconnaître la loi, rejeter la demande sur la base des arguments de la décision entreprise à cet égard. Le Conseil ne peut pas, en l'état actuel des informations figurant au dossier administratif, conclure que la requérante disposait raisonnablement d'une possibilité de s'installer en sécurité dans une autre partie du pays.
- 4.7. Par ailleurs, les documents annexés à la requête n'ont pas fait l'objet d'une analyse ni même d'une mention par la partie défenderesse dans sa note d'observation. À l'audience, la partie défenderesse en convient.
- 4.8. Enfin, le Conseil constate qu'aucune information ne figure au dossier administratif relative à la situation en Syrie des femmes victimes de maltraitances conjugales et de la possibilité pour elle d'obtenir une protection des autorités par rapport aux agents de persécution privés, notamment leur famille.
- 4.9. Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :
- Recueil et analyse d'informations au sujet de la situation en Syrie des femmes victimes de maltraitances conjugales et de la possibilité pour elles d'obtenir une protection des autorités ;
 - Examen des documents déposés ;
 - Examen spécifique de la situation de la requérante au vu des éléments recueillis, dont une nouvelle audition peut s'avérer nécessaire le cas échéant.

4.10. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés.

Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, *Doc.parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.11. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

-

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

-
Article 1^{er}.

La décision (CG/x) rendue le 27 août 2010 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2.

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille onze par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS

[EDIT HERE]

TERUG